



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT CLOUD – 24 JUIN 2022 – PRIX DU DOMAINE DE FOUILLEUSE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu en leurs explications les jockeys Cristian DEMURO (TRACY - IRE) arrivé non placé et Delphine SANTIAGO (BEYOND MYDREAMS - IRE) arrivé 4^{ème} sur un incident survenu à environ 300 mètres du poteau d'arrivée. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours pour avoir, en dirigeant le hongre BEYOND MY DREAMS (IRE) vers la lice intérieure, contraint le jockey Cristian DEMURO à reprendre fortement la jument TRACY (IRE).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Cristian DEMURO, Delphine SANTIAGO et Théo BACHELOT à se présenter à la réunion du mercredi 6 juillet 2022 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant, assisté de sa compagne ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO et des déclarations de cette dernière et de la personne qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 29 juin 2022 transmettant le récépissé de l'envoi par recommandé de son courrier d'appel ;

Vu le courrier recommandé dudit jockey reçu le 30 juin 2022 et son courrier électronique en date du 4 juillet 2022, accompagné d'une pièce jointe et de deux liens vidéos, mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas pu s'exprimer en audience, que « dans la salle, on est resté » sur le fait que Cristian et elle voulaient la même place (celle de Théo BACHELOT contre le rail) et que Cristian n'a pas eu le passage, car elle l'a pris avant lui et qu'elle a été jugé uniquement sur ça ;
- qu'elle fait appel, car cette course n'a pas été aussi simple, en raison de deux incidents ;
- qu'à son retour, « dans la salle », vu le nombre de jours de sa sanction, elle a demandé des explications au 1^{er} Commissaire de courses, alors que le jockey Olivier PESLIER avait « pris » 2 jours pour le même acte dans le Prix QUERIDO couru le 8 avril dernier à SAINT-CLOUD ;
- qu'il s'agit de la personne la plus hautaine de France qu'elle ait connue, qu'elle se demande si c'est parce qu'elle ne fait pas partie des francs-maçons, qu'il l'a prise de haut et s'est permis de lui dire qu'il n'avait aucune explication à lui rendre et qu'elle pouvait faire appel pour donner ses explications et demander à réduire la sanction ;
- que les jockeys dans le top des 10 meilleurs de France avec un contrat prennent 1 à 2 jours maximum pour comportement fautif quand il reprend un cheval contre un rail de sécurité ou contre un collègue faute de place à SAINT-CLOUD, DEAUVILLE, citant aussi le Prix des NENUPHARS couru à CAGNES-SUR-MER et la sanction d'1 jour du jockey Christophe SOUMILLON qui l'avait serrée jusqu'à ce qu'elle reprenne, demandant pourquoi il n'a pas pris 2 jours ;
- que ce dernier était tête à tête avec son cheval, qu'il l'a serré de plus en plus pour intimider sa pouliche de 3 ans en ne lui laissant pas l'espace suffisant jusqu'à la serrer jusqu'à qu'elle reprenne et qu'elle galope dans les jambes de son partenaire, qu'elle aurait pu tomber, qu'il a réussi à prendre sa place avec la méthode dure règlementée par le Code des Courses et qu'il a « pris » seulement 1 jour, alors que c'était volontaire ;
- que, contrairement à cet acte, elle n'a pas les yeux derrière sa tête et quand elle vient prendre la place de Théo BACHELOT, elle ne voit pas son collègue Cristian DEMURO tenter de progresser à la corde, alors que Christophe SOUMILLON la voyait, qu'elle était à sa hauteur depuis le début de la course, se demandant pourquoi elle doit prendre une sanction multipliée par 5 ;
- qu'il est facile de juger en regardant la télévision en voyant la course passer et repasser sur une vue totale aérienne, mais qu'à cheval il n'y a pas de rétroviseur et d'angle mort ;
- qu'elle est un petit jockey sans contrat, dans le top 15, sans patron et sans agent, ce qui veut dire que tous les jours elle est à cheval et depuis 25 ans, que sur tous les hippodromes de FRANCE il y a des

- incidents de course et de parcours, partout en France, et que la formation de tous les Commissaires doit être la même faite par France Galop, car les jockeys doivent avoir la même punition et que le barème doit être bien clair ;
- qu'elle va s'engager à payer 300 euros pour se défendre une nouvelle fois, car elle ne veut pas prendre le double de la sanction, qu'elle n'acceptera pas la tricherie, qu'elle écrit cette lettre, car elle demande l'égalité homme-femme ou « l'égalité top 10 et le reste des jockeys du top 200 » ;
 - que c'est M. BACHELOT qui quitte sa place contre le rail, se couche sur elle, l'empêche de progresser, qu'elle perd la troisième place de la course, qu'elle aurait été dans la combinaison du PMU, trio à 45/1, qu'elle aurait été à la lutte pour la deuxième place si elle avait fait sa dernière ligne droite, dans l'axe bien droit en progression dans le calme, que M. BACHELOT a plus de vitesse qu'elle, qu'il la déplace, la « balade » à droite en se couchant sur elle, puis il prend sa place et là c'est de la tricherie ;
 - qu'elle refuse la sanction, qu'elle a déjà été assez sanctionnée, ainsi que son entraîneur, en perdant la deuxième ou la troisième place de la course et en plus en étant déjà punis d'une sanction normale qui va l'empêcher de monter un vendredi, puis « un samedi au mois de juillet plus de 20 courses » et qu'il n'est pas question qu'elle prenne la sanction au-dessus de 3 jours et plus ;
 - qu'à cause de Théo BACHELOT son cheval perd du temps, il doit galoper tordu sur le côté comme un crabe, car il subit la pression, ses collègues à sa droite derrière elle les appellent, elle est obligée de solliciter son partenaire à deux reprises au moyen de la cravache pour redresser le mouvement de Théo BACHELOT, précisant que ce n'est pas normal ;
 - que pour reprendre une place convenable qui était la sienne depuis le départ, on voit très bien la force qu'elle y met sur la vidéo, que Théo BACHELOT n'entend rien ou ne veut rien entendre, qu'en aucun cas l'acte de Théo BACHELOT ne doit porter préjudice à sa carrière de jockey, que ce n'est pas elle qui enfreint le règlement de cette course, qu'elle a dû doubler par la gauche, que s'il reste droit, qu'il ne pousse pas son cheval, le sien et elle-même restent côté corde collés et M. DEMURO ne passe pas « en dedans d'elle » et il n'arrive rien ;
 - que lorsque M. DEMURO l'a appelée, c'était trop tard, elle avait déjà pris la place à gauche de M. ROUSSEL ;
 - que c'est pour cela qu'elle fait appel ;
 - que M. BACHELOT a un cheval qui vient de courir 1.100 mètres, qu'il a une « demi d'avance », qu'il fait dérober son cheval en deuxième épaisseur, ce qui l'a fait reculer une première fois, qu'elle est obligée de cadencer en étant déséquilibrée au moment où elle laisse une chance avant d'entamer une progression, que du coup avec la deuxième pression que son cheval a subie il a penché sur ses collègues, qu'ils étaient en difficulté derrière elle à sa droite et qu'ils l'ont appelée, qu'elle a redressé immédiatement son cheval, a dû le frapper à deux reprises pour arrêter de gêner ses collègues et reprendre sa place ;
 - qu'elle a dû solliciter son partenaire à deux reprises au moyen de la cravache, sèchement, ce qui a fait accélérer son cheval prématurément et inutilement beaucoup trop tôt ;
 - que lorsqu'elle a eu l'obligation de redresser, elle avait de l'avance, que personne n'était à sa gauche, qu'elle est désolée que le passage se soit refermé pour M. DEMURO, mais qu'elle n'y est pour rien si elle a dû redresser, qu'elle n'est pas une apprentie, que souvent elle reste enfermée, car elle a des collègues à sa droite et à sa gauche, qu'elle n'est pas du genre à « se coucher sur eux ou les tamponner », à SAINT-CLOUD ou ailleurs, que jamais elle ne se permet de progresser en laissant dérober les chevaux comme « la nouvelle mode », comme le fait Théo BACHELOT pour prendre sa place incorrectement et par répercussion mettre en difficulté les autres collègues derrière, ajoutant que l'arrivée a été complètement faussée à cause de son acte ;
 - que dans le vestiaire « ils en ont marre » que les jockeys ne soient pas tous punis de la même manière, qu'elle ne donne pas de dessous de table aux Commissaires de France Galop, n'a pas une grosse notoriété, mais ne va pas se laisser faire ;
 - que si on regarde le film, on peut penser qu'elle tente d'aller à droite, puis à gauche, or la punition serait méritée, car « on n'est pas au champ de foire », mais que c'est complètement faux, que Théo BACHELOT est bien contre le rail, qu'elle était à son côté depuis le départ, qu'au tournant son cheval lui demande de respirer, qu'elle « passe à 3/4 » de Théo BACHELOT, que lorsqu'il a peur de rester à sa place il panique, il sort, il la sort, il les sort tous, que l'on voit très bien le mouvement qui a été fait en deux fois, qu'il déstabilise le peloton entier, car il n'a pas de nerf ou car il veut gagner la course ;
 - que Théo BACHELOT se permet de quitter le rail, qu'il vient en deuxième épaisseur, puis qu'elle le voit, qu'il a l'intention de sortir encore en 3^{ème} épaisseur, alors qu'Alexandre ROUSSEL s'écarte du rail, ajoutant que Théo BACHELOT la balaye vers la droite ;
 - qu'il la force à reprendre, car en la mettant en difficulté elle-même par intermédiaire elle met en difficulté ses collègues quand elle voit qu'il va la « balader » à droite de lui, qu'elle a dû stopper sa progression à 3/4 de lui, car cela devenait dangereux pour les collègues derrière elle, qu'à ce moment-là en reprenant et contournant de l'autre sens elle a perdu sa troisième place, que si elle va droit, elle se bat avec son cheval pour la deuxième place, si elle n'est pas contrariée dans cette progression ;
 - que pour contourner le mouvement, elle a donc dû solliciter son partenaire à deux reprises au moyen de la cravache pour redresser la mauvaise trajectoire qu'elle subissait, qu'elle se retrouve donc à son

- ancienne place avec un cheval complètement énervé qui a été tapé pour avancer et qu'elle a perdu au moins deux longueurs ;
- qu'Alexandre ROUSSEL s'est complètement arrêté, qu'elle a dû partir à gauche, qu'au moment où elle décide il n'y a personne à sa gauche et personne derrière elle, car ils avaient des chevaux de 1.100 mètres et qu'ils avaient pris beaucoup d'avance ;
 - que lorsqu'elle tourne la tête de son cheval elle a le passage et le prend avant M. DEMURO qui est obligé d'arrêter de solliciter son cheval, car il perd ce même passage qu'il avait vu lui aussi ;
 - que si Théo BACHELOT avait suivi la règle et gardé sa monture à sa place bien droite contre le rail ou en deuxième ligne maximum et qu'il ne l'avait pas balayée, elle serait passée à gauche de M. ROUSSEL ou aurait doublé normalement vers la droite de M. ROUSSEL et la course aurait été fluide pour elle et pour M. DEMURO, ainsi que pour tout le reste du peloton ;
 - qu'en effet elle était obligée de ralentir sa monture, puis d'accélérer la cadence pour revenir à gauche de la piste, que jamais Cristian DEMURO ne serait arrivé à cet endroit en même temps qu'elle si M. BACHELOT était resté à sa place, qu'elle-même n'aurait pas perdu de la vitesse, donc sa position, qu'ils avaient de l'avance, plus de trois longueurs que le reste du peloton à la corde ;
 - que lorsqu'elle sollicite à deux reprises son partenaire à l'aide de la cravache à droite pour le redresser elle va récupérer la place de Théo BACHELOT, puisqu'il lui prend la sienne, qu'il n'y avait pas de cheval à ce moment-là, qu'elle avait la place ;
 - que cela a été contre sa volonté, qu'elle n'a pas pu rester sur son alignement, qu'elle a dû contourner le mouvement de M. BACHELOT qu'elle subissait et qu'elle a été forcée à faire changer la trajectoire de son cheval ;
 - que, de ce fait, elle demande donc la sanction normale qui est appliquée à tous les jockeys dans le top 10, c'est-à-dire 1 à deux jours au maximum, car elle a été malmenée et confirme qu'elle serait restée en 2/3^{ème} épaisseur si Théo BACHELOT n'avait pas pris sa place et qu'elle n'aurait donc pas eu besoin de décaler son partenaire vers l'intérieur ;
 - qu'elle adresse, d'une part, les films et les sanctions susvisés ayant eu lieu à CAGNES-SUR-MER le « 22/91/2022 Prix NENUPHAR », ceux de Marie VELON (distancement de la première place et comportement fautif, 2 jours) le 22 juin « à SALON Prix de FOS-SUR-MER », mentionnant de nouveau la sanction d'Olivier PESLIER de 2 jours pour comportement fautif le 8 avril lors du Prix QUERIDO, et ajoutant une dernière sanction du jockey Théo BACHELOT de 3 jours pour comportement fautif à une semaine de différence, le 3 juillet, à SAINT-CLOUD ;
 - qu'elle demande de bien vouloir prendre en considération sa demande, de regarder chaque vidéo et de lui donner une nouvelle sanction proportionnée par rapport à celles de ses collègues hommes ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- que tout est dans son courrier ;
- que lorsqu'elle a eu l'obligation de redresser, elle avait de l'avance, que personne n'était à sa gauche, que Théo BACHELOT laisse dérober son cheval, qu'elle gêne deux collègues qui crient et qu'elle redresse son partenaire en le sollicitant à deux reprises au moyen de la cravache ;
- qu'elle fait une faute, mais que lorsqu'elle a ainsi sollicité son partenaire, Théo BACHELOT n'était pas là ;
- qu'elle conteste que les Commissaires n'aient pas sanctionné Théo BACHELOT qui se « balade » de gauche à droite, qui passe en deuxième, puis en troisième épaisseur, qui bouge sur quatre lignes, précisant que tous ses collègues à droite ont crié ;
- qu'elle reconnaît la faute, mais pas le quantum reprenant le cas évoqué dans son courrier d'appel concernant Théo BACHELOT et Marie VELON, qu'elle demande pour une même faute la même sanction, ne comprenant pas pourquoi Théo BACHELOT qui est également fautif dans le présent cas n'est pas sanctionné, ajoutant que leur concurrent Maxime GUYON derrière réagit au mouvement de Théo BACHELOT sur le film ;
- que si Théo BACHELOT reste droit, elle a la place et que jamais l'incident ne serait arrivé, qu'elle est contre Alexandre ROUSSEL, mais que comme il la « balade », le temps qu'elle tire dessus, qu'elle revienne, elle perd du temps, que Cristian DEMURO s'infiltrer et elle le gêne, qu'elle empêche de passer ;
- que son collègue en noir Maxime GUYON va reprendre, car elle le gêne, que ce n'est pas régulier, qu'elle le « coupe en deux » par la force du mouvement de Théo BACHELOT ;
- qu'elle trouve le quantum discriminatoire par rapport aux 3 jours infligés quelques jours après à Théo BACHELOT pour la même faute ;
- que les Commissaires doivent être impartiaux et prononcer les mêmes sanctions pour les mêmes fautes, ajoutant qu'elle a déjà été sanctionnée à CLAIREFONTAINE où elle avait déjà pris deux ou trois jours pour une même faute, que cela arrive tout le temps, car cela fait un entonnoir ;

Attendu qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle il est écrit dans son courrier d'appel qu'« elle ne donne pas de dessous de table aux Commissaires », le jockey Delphine SANTIAGO a indiqué que c'était pour rire que c'était de l'humour, ce à quoi M. Dominique LE BARON DUTACQ a répondu que c'était embêtant, car de tels propos pourraient être interprétés à la limite de la diffamation, qu'il ne faut

plus faire de sous-entendus et respecter les Commissaires, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE précisant que les Commissaires de France Galop la respectent et qu'il faut éviter ce genre de phrases à l'avenir, car à la lecture c'est choquant et incorrect, la personne assistant ledit jockey confirmant que les Commissaires de France Galop ont raison ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé que dans la salle des Commissaires c'est le premier Commissaire qui mène les débats et prononce la sanction par souci de clarté, mais qu'il s'agit d'une décision collégiale, M. Pierre-Yves LEFEVRE ajoutant qu'il convient d'être très prudent, car d'autres pourraient s'imaginer que ses sous-entendus sont vrais, ce à quoi ledit jockey a demandé pourquoi il fallait « qu'elle pleure » devant les Commissaires quand d'autres jockeys l' « écrasent », comme récemment à CAGNES-SUR-MER et sont moins sanctionnés ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a indiqué que chaque course est différente, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE faisant remarquer que les Commissaires de courses auraient pu considérer que l'incident était dangereux et la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de six jours, mais qu'à ce stade ils ne « refont pas le match », qu'elle reconnaît sa faute et que c'est tout à son honneur, M. Dominique LE BARON DUTACQ confirmant la « fourchette » applicable ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a ajouté qu'il faudrait également que ledit jockey envoie ses courriers d'appels plus tôt, ce à quoi ce dernier a répondu l'avoir envoyé par courrier électronique directement et qu'il serait bon que les Commissaires puissent aussi envoyer les vidéos immédiatement, car sinon tout peut prendre plus de temps surtout le week-end ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a ajouté que cette sanction lui porte préjudice, que cela faisait deux jours de travail en moins et que c'est important pour elle, ce à quoi M. Dominique LE BARON DUTACQ a répondu qu'il valait mieux ça que le jockey de derrière ne soit tombé ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question en ce sens du Président de séance ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

I. Sur le fond

Attendu qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée les images du film de contrôle, notamment celles de face, démontrent de manière avérée et totalement caractérisée que le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de se décaler vers la lice intérieure, alors que le jockey Cristian DEMURO était positionné à son intérieur ;

Qu'en effectuant ce mouvement caractérisé vers la corde, l'appelant avait bousculé de manière manifeste et non discutable le jockey Cristian DEMURO qui était à son intérieur, le mettant alors en difficulté avérée, ce qu'elle reconnaît elle-même, celui-ci ayant dû reprendre fortement son partenaire pour éviter un incident plus important ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours, le comportement du jockey Théo BACHELOT n'apparaissant pas, en outre, fautif, contrairement à ce que prétend l'appelant et le mouvement du peloton mentionné par l'appelant ne justifiant pas son comportement fautif évitable ;

II. Sur les formalités du présent appel

Attendu que le Code des Courses au Galop prévoit notamment que l'appel doit être notifié :

- par courrier recommandé avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité
- et
- par courrier électronique dans les 4 jours qui suivent le jour de la notification de la décision, l'appelant devant indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et en tout état de cause dans le délai d'appel ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a adressé un courrier électronique le 29 juin 2022, soit le lendemain du dernier jour de l'appel, mentionnant seulement un numéro d'envoi de courrier recommandé en date du 28 juin 2022, ledit courrier électronique ne comportant, en outre, aucune motivation de l'appel en question ;

Attendu que les formalités d'appel ont pourtant été rappelées au jockey Delphine SANTIAGO à de très nombreuses reprises au cours des années 2019 et 2020 ;

Attendu que l'omission de la formalité visant à adresser un appel en doublant le courrier d'un courrier électronique reprenant les motivations dudit recours dans le délai d'appel implique de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO qui avait déjà été averti à de nombreuses reprises à ce sujet ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de cette réitération concernant des manquements aux formalités d'appel pourtant claires et rappelées à de nombreuses reprises au jockey Delphine SNATIAGO au cours des dernières années, de lui infliger une amende de 75 euros et de lui demander de veiller à l'avenir à adresser dans les 4 jours qui suivent la notification d'une décision dont elle fait appel :

- un courrier recommandé motivé ;
- doublé d'un courrier électronique motivé ;

de telles formalités étant nécessaires à la bonne organisation de l'instance et à l'audience d'une séance d'appel dans des délais confortables pour le jockey au regard de la prise d'effet de sa sanction dont appel et pour l'instance elle-même ;

Attendu, enfin, qu'il convient de préciser que les Commissaires de France Galop adressent également ce jour un courrier précis et détaillé au jockey Delphine SANTIAGO concernant les termes utilisés dans son courrier d'appel et ses explications ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- d'infliger une amende de 75 euros audit jockey pour défaut de respect des formalités d'appel, ce comportement étant une réitération ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours.

Boulogne, le 6 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DAX – 24 JUIN 2022 – PRIX FARIDA IV

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le jockey Ioritz MENDIZABAL par une amende de 100 euros pour ne pas avoir respecté son engagement de monte et autorisé son remplacement sur la jument CALINE DE CAJUS par le jockey Clément CADEL.

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le jockey Valentin SEGUY par une amende de 100 euros pour ne pas avoir respecté son engagement de monte et autorisé son remplacement sur le hongre HORIZON DE TANUES par le jockey William SMIT.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Ioritz MENDIZABAL et d'un courrier d'appel du jockey Valentin SEGUY contre la décision des Commissaires de courses de les avoir sanctionnés chacun par une amende de 100 euros ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle des courses qui se sont déroulées sur l'hippodrome de DAX le 24 juin 2022 et pris connaissance des explications écrites et détaillées desdits jockeys pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 27 juin 2022 également envoyé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- avoir refusé de monter la jument CALINE DE CAJUS dans la dernière course plate de la réunion, car plusieurs jockeys, dont lui-même, ont jugé, dès la première course, que la piste était glissante ;
- qu'ils en ont donc informé les Commissaires de courses qui ont enregistré leurs plaintes ;
- qu'il a quand même fait l'effort d'honorer ses engagements et s'est mis en selle dans la troisième course du programme, le Prix TEC RAIL, où cette fois-ci, il a été victime d'une glissade ;
- que c'est pour cette raison qu'il a refusé de prendre part au départ de la dernière course sur laquelle il était engagé, préférant ne pas monter, plutôt que de ne pas défendre à 100% les chances du cheval, car il estime qu'il y avait un certain danger ;
- que grâce à son expérience il pense être en mesure de juger lorsqu'une piste est dangereuse ou non et que ce jour à DAX, elle l'était, surtout qu'il n'est pas le seul à avoir eu ce jugement, et que pour eux, jockeys, la sécurité des hommes, ainsi que des chevaux, est une priorité ;
- qu'il ne comprend donc pas pourquoi les Commissaires l'ont sanctionné ;

Vu le courrier électronique du jockey Valentin SEGUY en date du 25 juin 2022, confirmé également par un courrier en date du 27 juin 2022 envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que, comme expliqué aux Commissaires des courses, il a glissé dans la première course du programme dans le tournant final en selle sur OHEKA et leur a dit dès après la course, d'autres jockeys ayant également glissé s'étant manifestés ;
- que dans la cinquième course, son cheval SAGA OUATINA s'est accidenté en essayant de se rattraper, après avoir glissé lui aussi, ce qu'il a là encore expliqué aux Commissaires présents ;
- qu'il n'incrimine personne, que les aléas météorologiques ont certainement rendu la piste glissante, mais qu'il n'était plus en mesure de se mettre en selle pour la fin de réunion, sans mettre en danger son intégrité physique et risquer la chute au vu de ses deux expériences dans les première et cinquième courses du programme ;
- que plusieurs jockeys comme lui se sont manifestés auprès des Commissaires après la première course ;
- qu'il était déjà sur l'hippodrome pour avoir monté plusieurs courses et n'avait aucune raison d'interrompre sa réunion, si ce n'est pour une raison aussi importante pour lui que celle de son intégrité physique ;
- qu'il tenait à ne pas risquer une nouvelle fois de chuter et pense qu'il était plus respectueux, pour les parieurs et l'entourage du cheval qu'il devait monter, de prendre cette décision, plutôt que de monter « au frein à main » avec la peur au ventre ;

- qu'il ne comprend vraiment pas pourquoi il a été sanctionné par une amende, car dans l'article 144 du Code des Courses au Galop concernant l'engagement de monte du jockey, il est également souligné que le jockey est entendu sur les raisons l'amenant à ne pas honorer son engagement de monte et qu'il lui semble que la sécurité du jockey et du cheval sont des points incontestables ;

Vu les courriers de l'agent du jockey Valentin SEGUY en date du 29 juin 2022 transmettant des attestations spontanées des jockeys Adeline MEROU et Alexandre GAVILAN ayant également glissé lors de cette réunion de courses ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 144 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les jockeys Ioritz MENDIZABAL et Valentin SEGUY étaient déclarés comme devant monter le Prix FARIDA IV le 24 juin 2022 sur l'hippodrome de DAX ;

Que les deux jockeys, après avoir expliqué aux Commissaires de courses en fonction, avoir connu des problématiques de terrain lors des courses précédentes de la réunion, et ce, accompagnés de plusieurs de leurs collègues ayant glissé ou manqué de chuter, ont décidé de ne pas honorer leur dernière monte de la journée ;

Que les jockeys Ioritz MENDIZABAL et Valentin SEGUY ont en effet indiqué sur place aux Commissaires de courses et dorénavant en appel, en les détaillant, les raisons pour lesquelles ils ne se sentaient pas aptes à monter leur dernière course respective en confiance, ne se sentant pas suffisamment en sécurité pour le faire, conformément aux obligations dudit Code, à la régularité des courses et à la défense des parieurs ;

Qu'il convient de relever un élément important, à savoir que les deux jockeys ont pu être remplacés sur place, l'entourage de leurs chevaux ayant pu trouver des jockeys remplaçants ;

Que dans le cadre du présent appel, lesdits jockeys ont adressé aux Commissaires de France Galop leurs explications quant à leur refus de monter, considérant la piste trop dangereuse, tout en détaillant leurs sensations personnelles et l'information donnée aux Commissaires de courses par plusieurs autres jockeys, notamment après la 1^{ère} course de cette réunion ;

Qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que les jockeys Ioritz MENDIZABAL et Valentin SEGUY avaient ainsi refusé de participer à la course en question au regard d'événements imprévisibles survenus avant ladite course, privilégiant des impératifs de sécurité ;

Que lesdits jockeys ont également précisé, que lorsqu'ils avaient participé à leur première course plate de la réunion, ils avaient chacun glissé, mais avaient fait l'effort de remonter une fois avant de prendre cette décision dont ils ne sont pas coutumiers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment des procès-verbaux des courses du jour sur l'hippodrome de DAX, que les appelants ont en effet pu, de manière suffisamment valable, ne pas honorer leurs dernières montes de la journée, considérant que les circonstances rendaient leur déroulement dangereux ;

Attendu que les explications des deux appelants permettent, dans ces conditions, et *a posteriori*, de manière particulièrement exceptionnelle, au vu des circonstances également exceptionnelles ayant conduit à leur remplacement, d'expliquer de manière suffisamment acceptable le non-respect de leur engagement de monte, lesdits jockeys ayant été remplacés ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, de l'ensemble des éléments du dossier et de la situation météorologique exceptionnelle, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle les a sanctionnés par une amende de 100 euros chacun, les deux appelants ayant apporté suffisamment d'éléments en appel pour se justifier ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevables les appels interjetés par les jockeys Ioritz MENDIZABAL et Valentin SEGUY ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses d'infliger une amende de 100 euros aux jockeys Ioritz MENDIZABAL et Valentin SEGUY.

Boulogne, le 6 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits antérieurs :

Le 18 avril 2021, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de KARUKERA ;

Le 7 mai 2021, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par ledit jockey et décidé de l'interdire de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, tout en lui rappelant la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Le 13 novembre 2021, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU n'a de nouveau pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné sur l'hippodrome de CARRERE ;

Le 15 décembre 2021, les Commissaires de France Galop ont pris acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par ledit jockey et décidé de l'interdire de monter pour une durée de 20 jours pour sa nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, tout en lui rappelant la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

Le 24 avril 2022, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a fait l'objet d'un prélèvement biologique sur l'hippodrome de KARUKERA dont l'analyse réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques a mis en évidence la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Le 13 mai 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

Le 9 juin 2022, la Commission médicale a informé ledit jockey qu'elle se réunira le 21 juin 2022, qu'il aura la possibilité d'y assister accompagné de son médecin traitant et que résidant en Martinique il aura la possibilité d'assister à la réunion par visio-conférence et d'être assisté par son médecin traitant ;

Ce courrier est également resté sans réponse ;

Le 21 juin 2022, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey n'a pour sa part pas contacté les membres de la Commission, laquelle, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et constaté l'absence d'explication dudit jockey et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre prenant effet immédiatement, en demandant dans un premier temps audit jockey de fournir des explications quant à la présence de cette substance dans son prélèvement et en précisant qu'au vu des explications fournies, elle se réunira et statuera à nouveau sur son dossier ;

Le 1^{er} juillet 2022, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 5 juillet 2022 pour l'examen contradictoire du dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a fait l'objet d'un prélèvement biologique le 24 avril 2022 dont l'analyse a révélé la présence d'une substance classée comme stupéfiante par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop et que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU doit être d'autant plus sévèrement sanctionné que les Commissaires de France Galop ont déjà rendu plusieurs décisions récentes à son encontre :

- le 7 mai 2021, par laquelle il a été interdit de monter en courses pour une durée de 8 jours pour ne pas avoir été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 18 avril 2021 sur l'hippodrome de KARUKERA ;
- le 15 décembre 2021, en 2^{ème} infraction la même année, par laquelle ledit jockey a été interdit de monter pour une durée de 20 jours pour ne pas avoir satisfait, à nouveau, à un prélèvement biologique pour lequel il était désigné le 13 novembre 2021 sur l'hippodrome de CARRERE ;

Attendu qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 21 juin 2022 et des explications adressées à la Commission médicale, laquelle se réunira et statuera à nouveau sur son dossier ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 3 mois pour cette 3^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements biologiques relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code, ainsi que le fait de ne pas être positif à une substance prohibée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 21 juin 2022 et des explications adressées à la Commission médicale, laquelle se réunira et statuera à nouveau sur son dossier ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 3 mois pour cette 3^{ème} infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques.

Boulogne, le 6 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 4 juillet 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le responsable du centre d'entraînement de CHANTILLY a constaté des récurrences d'anomalies d'effectif des chevaux déclarés à l'entraînement de M. Francois BELMONT, entraîneur public dont les écuries sont situées au 21 Bis Rue Charles Pratt, 60260 LAMORLAYE ;
- que le 14 janvier 2021, le responsable dudit centre a confirmé que M. Francois BELMONT sortait 4 chevaux aux pistes, bien que celui-ci n'avait déclaré que trois chevaux à son effectif d'entraînement à France Galop (courriels en annexe audit rapport) ;
- qu'ayant été averti oralement par ledit responsable, M. Francois BELMONT a régularisé son effectif le lendemain ;
- que le 20 janvier 2021, ledit responsable a constaté, de nouveau, que M. Francois BELMONT sortait six chevaux aux pistes, bien que celui-ci n'avait déclaré que quatre chevaux à son effectif d'entraînement à France Galop ;
- qu'ayant été averti par téléphone par ledit responsable, M. Francois BELMONT a régularisé son effectif le jour-même ;
- que le 4 juin 2022, ledit responsable a confirmé que M. Francois BELMONT sortait deux chevaux aux pistes, bien que celui-ci n'avait qu'un cheval déclaré à l'entraînement et un autre cheval déclaré non-entraîné qui ne doit pas sortir aux pistes ;
- que M. Francois BELMONT a indiqué audit responsable qu'il ne déclarait qu'un seul cheval à l'entraînement à France Galop, mais qu'il sortait deux chevaux aux pistes ;
- que le 7 juin 2022, M. Francois BELMONT a régularisé son effectif d'entraînement et déclaré deux chevaux à l'entraînement et un cheval non-entraîné ;
- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de M. François BELMONT le 20 juin 2022 et qu'aucune anomalie n'a été constatée par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur communiqués dans le cadre de l'enquête ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 4 juillet 2022 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte du rapport établi par le Service Contrôles de France Galop que :

- le 14 janvier 2021, l'entraîneur Francois BELMONT sortait 4 chevaux aux pistes, alors qu'il n'en avait déclaré que trois à son effectif d'entraînement, mais qu'il avait régularisé son effectif le lendemain ;
- le 20 janvier 2021, ledit entraîneur sortait six chevaux aux pistes, alors qu'il n'en avait déclaré que quatre à son effectif d'entraînement, étant observé qu'il régularisait la situation le jour même ;
- le 4 juin 2022, ledit entraîneur sortait deux chevaux aux pistes, alors qu'il n'avait qu'un cheval déclaré à l'entraînement et un autre cheval déclaré non-entraîné qui ne doit pas sortir aux pistes, étant observé qu'il régularisait la situation trois jours plus tard en déclarant deux chevaux à l'entraînement et un cheval non-entraîné ;
- lors du contrôle à l'entraînement effectué le 20 juin 2022 aucune anomalie n'a été constatée ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que l'entraîneur François BELMONT n'a pas contesté les situations mises en évidence à plusieurs reprises, lesquelles lui ont été signifiées, étant observé qu'il a d'ailleurs, à chaque fois, régularisé les déclarations *a posteriori* ;

Que ces éléments ne permettent ainsi pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité en matière de déclaration des chevaux à l'effectif ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas à son effectif d'entraînement, le 14 janvier 2021, un cheval pourtant présent dans le centre d'entraînement de CHANTILLY, puis 2 chevaux le 20 janvier 2021 pourtant également présents dans ledit centre ce jour-là et enfin un cheval le 4 juin 2022, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, ce qui peut également avoir une incidence sur les frais dus pour l'utilisation des pistes du centre d'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier, en l'espèce, et des infractions constituées en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur François BELMONT en sa qualité d'entraîneur public, concernant la situation de ces 4 chevaux, par une amende de 150 euros par cheval, soit une amende de 600 euros ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur François BELMONT par une amende de 600 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause.

Boulogne, le 6 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LE CROISE LAROCHE – 23 MARS 2022 – PRIX DE LENS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu que le hongre SRI LA FRIME, arrivé 9^{ème} de la course susmentionnée a été soumis avant l'épreuve dans le cadre d'une « opération partant », conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BUTYL GLUCURONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Angelo FLORYN, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux, hémolympatique et pouvant agir sur la circulation sanguine, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé la société RENSTAL FLORYN et Angelo FLORYN, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter le mercredi 6 juillet 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté l'absence des intéressés, étant observé que l'entraîneur Angelo FLORYN était représenté par Mme Heidi Van THOURNOUT ;

Après avoir entendu le représentant dudit entraîneur en ses explications, également remises sous forme écrite en séance, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 192, 198, 201, 216 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 21 juin 2022 mentionnant notamment :

- que le hongre SRI LA FRIME (FR) N°SIRE 15199905 est déclaré à l'effectif de M. Angelo FLORYN depuis le 14 octobre 2019 ;
- que M. Angelo FLORYN ne comprend pas l'origine de la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement urinaire ;
- que le hongre SRI LA FRIME n'a pas d'ordonnance autre que celle délivrée le 14 mars 2022 pour les vaccins et du CATOSAL (jointe au dossier) ;
- que M. Angelo FLORYN donne des compléments alimentaires sans étiquette de composition et fournis par son vétérinaire qui se sont révélés négatifs aux analyses ;
- que M. Angelo FLORYN pense que ce résultat est peut-être lié au lavage du cheval avec une solution hydro-alcoolique (photo jointe au dossier), mais que l'enquête n'a pas pu révéler une origine certaine de la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement urinaire ;
- que le résultat de l'analyse des prélèvements effectués le 27 avril 2022 démontrent l'absence de BUTYL GLUCURONIDE ;
- que le BUTYL GLUCURONIDE ou butanol (n butyl alcool) est susceptible d'agir sur le système nerveux central et possède une action dépressive à haute dose ;
- que le butanol présenterait, de plus, des propriétés hémostatiques dont le mode d'action est mal connu, qu'il agirait directement au niveau du métabolisme local dans les plaies traumatiques qui sont sujettes à une alcalose in situ, qu'il restaurerait l'équilibre intermédiaire par variation du pH local dans la lésion ;
- que dans l'industrie pharmaceutique, il est utilisé comme excipient dans quelques spécialités injectables contenant notamment de l'enrofloxacin, de l'ocytocine, de la kétamine ou encore des vitamines ;
- que le butanol peut être utilisé dans la prévention et le traitement des hémorragies chez les chats, les chiens, le bétail et les chevaux, que la seule spécialité médicamenteuse qui en contenait en tant que principe actif en France (HEMOSTAT®) était destinée aux chiens et aux chats et a été retirée du marché depuis quelques années ;
- que chez les chevaux, le butanol (CLOTOL®) a été utilisé pour son action et son élimination rapide en administration avant course au Canada et aux Etats-Unis, notamment en prévention et en traitement des hémorragies pulmonaires induites par l'exercice et qu'il a également été retiré du marché depuis 2011 ;
- qu'actuellement circule sur Internet un produit nommé « N-Butyl Alcool » indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison de 30 ml par injection intraveineuse, avec la recommandation de l'administrer le plus proche de l'évènement possible ;

- que le butanol fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment : le système nerveux, le système hémolympatique et la circulation sanguine ;
- que le hongre SRI LA FRIME a fait l'objet d'un prélèvement biologique à l'issue du Prix du CAP DE LA HAGUE le 4 mars 2022 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, puis le 23 mars 2022 dans une opération partant sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE et enfin le 1^{er} avril 2022 à l'issue du Prix de LA BARAQUE CHAALIS sur l'hippodrome de CHANTILLY dont il s'est classé 5^{ème} ;
- que l'analyse des prélèvements de DEAUVILLE et de CHANTILLY n'a pas mis en évidence de substance prohibée ;

Vu le courrier de procédure adressé à l'entraîneur Angelo FLORYN en date du 30 juin 2022 et la réponse apportée le lendemain ;

Vu le courrier remis en séance par le représentant dudit entraîneur ;

Attendu que le représentant dudit entraîneur a repris en séance les termes dudit courrier et déclaré notamment :

- que la santé et le bien-être du cheval sont très important pour eux ;
- que le vétérinaire indique que SRI LA FRIME a été traité au CATASOL, ce qui n'est pas correct, qu'il est supposé que c'était pour SRI LA FRIME, mais que le cheval CALEY ROSAY est également mentionné sur la facture transmise et que ce n'était pour aucun cheval, que cela correspond à l'achat d'une bouteille de CATASOL pour le cheval ONIRIA qui appartient toujours audit entraîneur, ajoutant que ce cheval a été acheté à un jeune âge pour courir, mais que malheureusement ce n'est pas un cheval fort et qu'on lui donne du CATASOL par voie orale pour pouvoir bien manger et qu'il restera sous leurs soins pour le reste de sa vie ;
- qu'ils vont désormais mieux formuler cela pour qu'il n'y ait plus « d'idées fausses » ;
- que, concernant les vitamines, en effet ils les mettent dans un petit seau pour qu'elles restent fraîches et propres plus longtemps, que les « visiteurs » n'ont pas besoin de savoir ce que les chevaux prennent comme vitamines et qu'il n'y a rien de mal à cela ;
- que c'est une écurie de course familiale et qu'ils se demandent comment cette substance a été retrouvée dans le prélèvement de SRI LA FRIME et qu'après de nombreux appels téléphoniques aux vétérinaires et à leur équipe soignante dans l'écurie, ils ont malheureusement eu confirmation de la personne qui lave les chevaux qu'il a lavé SRI LA FRIME avec de l'alcool dans l'eau, notamment les jours froids d'entraînement de manière à ce que les chevaux ne se refroidissent pas trop vite ;
- que c'est une erreur de sa part, qu'il s'est excusé auprès d'eux ;
- que c'est la seule explication correcte, car ils n'administrent certainement pas une telle chose eux-mêmes, que tous les traitements nécessaires sont effectués par voie intraveineuse par le vétérinaire à l'hôpital équin et qu'ils n'en ont même pas dans leur propre armoire à pharmacie ;
- que les traitements que SRI LA FRIME reçoit pour son allergie au pollen sont tous autorisés ;
- que leur soignant s'est excusé et s'est senti coupable, mais que les faits sont arrivés et qu'ils ne peuvent pas les changer, qu'ils s'excusent pour cela, souhaitant que leurs chevaux reçoivent vraiment les meilleurs soins qui soient ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir combien ledit entraîneur a de chevaux à l'entraînement, son représentant a indiqué 8 et 9 au pré ;

Qu'à la remarque de M. Dominique LE BARON DUTACQ selon laquelle il doit y avoir de l'eau chaude au CROISE-LAROCHE pour laver les chevaux, le représentant dudit entraîneur a répondu qu'ils allaient le dire au soignant et que l'incident est passé ;

Attendu qu'à la question de M. Dominique LE BARON DUTACQ de savoir si le hongre SRI LA FRIME était en forme, le représentant dudit entraîneur a précisé qu'il l'était ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 39, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre SRI LA FRIME a révélé la présence de BUTYL GLUCURONIDE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué de façon avérée, ledit entraîneur émettant des hypothèses concernant des compléments alimentaires ou liées aux lavages du hongre avec une solution hydroalcoolique, l'enquête n'ayant cependant pas pu révéler une origine certaine de la présence de ladite substance à cet égard ;

I. Sur les caractéristiques de la substance présente dans le prélèvement biologique effectué sur le hongre SRI LA FRIME et les conséquences de cette présence sur son classement

Attendu, concernant la substance retrouvée dans le prélèvement biologique dudit hongre avant la course, que le vétérinaire de France Galop précise :

- que le butanol fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système nerveux et le système hémolympatique et la circulation sanguine ;
- que le BUTYL GLUCURONIDE ou BUTANOL (n-butyl alcool), a été utilisé pour son action et son élimination rapide en administration avant course au Canada et aux Etats-Unis, notamment en prévention et en traitement des hémorragies pulmonaires induites par l'exercice ;
- qu'il a été retiré du marché depuis 2011 ;
- qu'actuellement circule sur Internet un produit nommé « N-Butyl Alcohol » indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison de 30 ml par injection intraveineuse, avec la recommandation de l'administrer le plus proche de l'évènement possible ;

Attendu que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur du hongre SRI LA FRIME

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner leurs entraîneurs en leur qualité de gardiens des chevaux, en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de la situation décrite notamment ci-dessous :

Attendu en effet qu'il y a lieu, au vu :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre SRI LA FRIME effectué avant sa course lors d'une « opération partant » et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause, à savoir le BUTYL GLUCURONIDE ;
- de l'absence d'ordonnance ou justification satisfaisante concernant la présence de cette substance ;
- du fait que le laboratoire est en mesure de discriminer l'éthylglucuronide provenant d'une administration d'éthanol et le n-butylglucuronide provenant d'une administration de n-butylglucuronide I ;
- du fait que l'alcool utilisé pour la désinfection des pièces et des objets est l'éthanol, éventuellement dénaturé avec du tert-butanol, mais en aucun cas à la connaissance des Commissaires avec du n-butanol ;
- du caractère non satisfaisant de l'hypothèse concernant le lavage, celle-ci n'étant pas avérée de manière scientifique, étant précisé que tous les chevaux lavés notamment avec une substance hydroalcoolique seraient positifs à ladite substance si telle était l'explication ;
- du fait que la substance retrouvée dans le prélèvement biologique du hongre SRI LA FRIME avant la course est une substance ayant des effets sur les systèmes nerveux et hémolympatique et pouvant agir sur la circulation sanguine, étant précisé qu'elle est administrée par voie intraveineuse, qu'elle est le témoin de l'administration de butanol et que ce type de produit, retiré du marché, mais disponible sur Internet de manière illégale, est indiqué chez les chevaux, les chameaux et les chiens dans la prévention et le traitement des hémorragies à raison d'injection de 30ml en intraveineuse le plus proche de l'évènement possible ;
- du fait que cette substance peut être utilisée à des fins de dopage pour ses propriétés hémostatiques et notamment la prévention de l'hémorragie pulmonaire induite par l'exercice ;

de sanctionner l'entraîneur Angelo FLORYN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, et ce, au regard de la nature particulière de cette substance retirée du marché depuis 2011 mettant en péril la santé du cheval et son bien-être et rompant l'égalité des chances entre concurrents et compromettant la régularité des courses et des paris hippiques par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par l'autorité hippique belge pour toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans, étant observé qu'il y a lieu de demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES - GALOP ;

Que les Commissaires de France Galop considèrent en effet que la durée de la suspension précitée est proportionnée aux faits susvisés et à la nature de la substance en cause ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre SRI LA FRIME de la 9^{ème} place du Prix de LENS couru le 23 mars 2022 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : ZARICA ; 2^{ème} : LIBRE ; 3^{ème} : DOUVILLE ; 4^{ème} : FARES POET (IRE) ; 5^{ème} : AQUITAINE (IRE) ; 6^{ème} : JEVOUSVOISENCORE (IRE) ; 7^{ème} : LIVOYE ; 8^{ème} : SEMILLANTE ; 9^{ème} : MINNEHAHA ;

- sanctionner l'entraîneur Angelo FLORYN par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée à l'étranger par l'autorité hippique belge et de l'interdire ainsi d'engager et de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- demander l'extension de cette décision à l'autorité hippique belge dont dépend ledit entraîneur, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES – GALOP.

Boulogne, le 6 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P-Y. LEFEVRE